



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0289 / CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 03 AVRIL
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT AU TITRE DE BUREAU
D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO AU PROFIT DE L'ENVIRONMENTAL MINING AND CONSTRUCTION
SERVICES EN SIGLE « EMCS »

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 418 à 427 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de Bureau d'Etude Environnementales introduite en date du 05 décembre 2014, et les pièces requises jointes à cette demande par le Bureau d'Etudes Environnementales dénommé « **ENVIRONMENTAL MINING AND CONSTRUCTION SERVICES (EMCS) Sprl** » ;

Sur avis favorable de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est accordé, le renouvellement d'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales au Bureau d'Etudes dénommé « **ENVIRONMENTAL MINING AND CONSTRUCTION SERVICES (EMCS) Sprl** » pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, pour la même durée à compter de la date de décision de renouvellement d'agrément.

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions du Règlement Minier, le Bureau d'études environnementales dénommé « **ENVIRONMENTAL MINING AND CONSTRUCTION SERVICES (EMCS) Spr** » est habilité à :

- vérifier et certifier pour le compte de la Direction de Protection de l'Environnement Minier et/ou du Comité Permanent d'Evaluation, à la conformité des Plans Environnementaux avec la réglementation en la matière ;
- réaliser les études environnementales.

Article 3 :

Sous peine de suspension ou de retrait de son agrément, le bureau d'études « **ENVIRONMENTAL MINING AND CONSTRUCTION SERVICES (EMCS)** » est tenu durant la période de validité de l'agrément, de satisfaire, sans cesse, à toutes les conditions d'agrément relatives aux bureaux d'études environnementales agréés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 09 AVR 2015

Martin KABWELU

AMPLIATIONS :

▪ Cabinet du Président de la République	: 1
▪ Cabinet du Ministre des Mines	: 2
▪ Secrétariat Général des Mines	: 1
▪ Cadastre Minier	: 1
▪ CTCPM	: 1
▪ SAESSCAM	: 1
▪ Direction des Mines	: 1
▪ Direction de Géologie	: 1
▪ Direction des Investigations	: 1
▪ Direction chargée de la Protec. De l'Enviro.	: 1
▪ Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort	: 1
▪ ENVIRONMENTAL MINING AND CONSTRUCTION SERVICES (EMCS)	: 1